

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 2004340

ASSOCIATION GRANDE MOTTE
ENVIRONNEMENT et autre

M. François Goursaud
Rapporteur

M. Jean-Laurent Santoni
Rapporteur public

Audience du 30 juin 2022
Décision du 13 juillet 2022

01-09-02-01
68-01-01-01-03
68-01-01-02-02-005
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montpellier

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 3 octobre 2020 et 5 octobre 2021, l'association Grande-Motte Environnement et l'association des riverains et amis du Grand Travers, représentées par Me Jean-Meire, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite du 14 août 2020 par laquelle le maire de la commune de Mauguio-Carnon a refusé d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal la question de l'abrogation des délibérations du 17 juillet 2006 portant approbation du plan local d'urbanisme et du 14 novembre 2016 approuvant la révision allégée de ce plan en tant que celui-ci classe en zone naturelle NM la plage et la dune situées au Sud de l'ancien tracé de la RD 59 et à l'Est du rond-point de l'avenue Grassion Cibrand, dans les secteurs dits « le petit Travers », « le Travers » et « le grand Travers » ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Manguio-Carnon de saisir le conseil municipal aux fins de procéder à l'abrogation partielle du plan local d'urbanisme et de prévoir le classement de ce secteur en zone NL dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Manguio-Carnon une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- le maire de Manguio-Carnon était tenu d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal la question de l'abrogation partielle en application des articles R. 153-19 du code de l'urbanisme et L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales ;
- le classement en zone NM du secteur litigieux est illégal et méconnaît les articles L. 121-3, L. 121-24, R. 121-4 et R. 121-5 du code de l'urbanisme dès lors qu'il s'agit d'un espace remarquable, constitué d'une dune et d'une plage, identifié comme étant une zone humide et un réservoir de biodiversité et faisant l'objet de plusieurs périmètres de protection du patrimoine naturel ; en outre le plan local d'urbanisme est illégal en tant que le règlement applicable à la zone 2N autorise des aménagements autres que ceux limitativement énumérés par l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme ;
- ce classement n'est pas compatible avec le schéma de cohérence territoriale du Pays de l'Or qui identifie dans son document graphique ce secteur comme un espace remarquable à préserver.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 avril 2021, la commune de Manguio-Carnon, représentée par la SCP CGCB & Associés, conclut, à titre principal, au rejet de la requête, subsidiairement, à l'annulation partielle de la décision attaquée seulement en tant que certains massifs dunaires situés dans le prolongement de la plage ont été classés en zone NM et, en tout état de cause, à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge des associations requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable à défaut d'intérêt pour agir de l'association des riverains et amis du Grand Travers compte tenu de son objet statutaire, limité au territoire de la seule commune de La Grande Motte, et faute pour les associations requérantes de justifier de leur capacité juridique et de leur qualité pour agir en justice ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 ;
- le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage ;

- le décret n° 2019-482 du 21 mai 2019 relatif aux aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Goursaud, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Santoni, rapporteur public ;
- et les observations de M. Guinebault, vice-président de l'association des riverains et amis du Grand Travers, et celles de Me Gilliocq, représentant la commune de Mauguio-Carnon.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération du 17 juillet 2006, le conseil municipal de Mauguio-Carnon a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune et, par délibération du 14 novembre 2016, il a approuvé la révision allégée de ce plan. Par courrier daté du 3 mars 2020, l'association des riverains et amis du Grand Travers et l'association Grande Motte environnement ont demandé l'abrogation de ce plan en tant qu'il classe en zone naturelle NM et non en zone NL, destinée à assurer la sauvegarde des espaces remarquables, la plage et la dune situées au Sud de l'ancien tracé de la RD 59 et à l'Est du rond-point de l'avenue Grassion Cibrand, dans les secteurs dits « le petit Travers », « le Travers » et « le grand Travers ». En l'absence de réponse du maire dans un délai de deux mois, une décision implicite de rejet est née. Par la présente requête, l'association des riverains et amis du Grand Travers et l'association Grande Motte environnement demandent au tribunal d'annuler cette décision implicite de rejet.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

2. En premier lieu, il ressort des statuts modifiés de l'association des riverains et amis du Grand Travers, dont la déclaration a été enregistrée en préfecture de l'Hérault le 23 novembre 2019, que celle-ci a notamment pour objet « de défendre les intérêts communs des propriétaires et des résidents du quartier du Grand Travers sur les communes de la Grande Motte et de Mauguio-Carnon, que ce soit au niveau environnemental ou au niveau du cadre et de la qualité de vie ». Cet objet statutaire, qui est suffisamment précis tant sur le plan matériel que géographique, donne à cette association un intérêt suffisant pour contester la décision de refus d'abrogation en litige.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 : « *Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.* ». Selon l'article 5 : « *Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs. La déclaration préalable en sera faite au représentant de l'Etat dans le département où l'association aura son siège social. (...) Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours. (...) L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé. (...)* ». Il ressort des pièces du dossier que les associations requérantes ont été régulièrement déclarées à la préfecture de l'Hérault et qu'elles disposent ainsi de la personnalité morale et peuvent, à ce titre, en application de l'article 6 de la loi

du 1^{er} juillet 1901, ester en justice. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de l'absence de capacité à agir en justice ne peut qu'être écartée.

4. En troisième lieu, une association est régulièrement engagée par l'organe tenant de ses statuts le pouvoir de la représenter en justice, sauf stipulation de ces statuts réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif.

5. D'une part, l'article 8 des statuts de l'association des riverains et amis du Grand Travers stipule que le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et qu'il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Aucune autre stipulation de ces statuts ne prévoit que le conseil d'administration ait la capacité de décider de former une action devant le juge administratif. Dès lors, le président de cette association a qualité pour agir, nonobstant l'absence de délibération du conseil d'administration l'autorisant à ester en justice.

6. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que Mme Françoise Clerc, présidente de l'association Grande-Motte Environnement, a été habilitée par une délibération de son conseil d'administration en date du 15 septembre 2021, à représenter l'association en justice pour contester le refus d'abrogation en litige. Si la commune de Mauguio-Carnon fait valoir qu'il n'est pas justifié du respect des règles de quorum prévues par l'article 12 des statuts, il n'appartient pas au juge administratif de vérifier la régularité des conditions dans lesquelles l'habilitation du représentant de l'association a été adoptée. Par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir des associations requérantes doit être écartée.

Sur l'office du juge de l'excès de pouvoir dans le contentieux du refus d'abroger un acte réglementaire :

7. En raison de la permanence de l'acte réglementaire, la légalité des règles qu'il fixe, la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir doivent pouvoir être mises en cause à tout moment, de telle sorte que puissent toujours être sanctionnées les atteintes illégales que cet acte est susceptible de porter à l'ordre juridique. Cette contestation peut prendre la forme d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision refusant d'abroger l'acte réglementaire, comme l'exprime l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration aux termes duquel : « *L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de faits postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé (...)* ».

8. L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus d'abroger un acte réglementaire illégal réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, pour l'autorité compétente, de procéder à l'abrogation de cet acte afin que cessent les atteintes illégales que son maintien en vigueur porte à l'ordre juridique. Il s'ensuit que, dans l'hypothèse où un changement de circonstances a fait cesser l'illégalité de l'acte réglementaire litigieux à la date à laquelle il statue, le juge de l'excès de pouvoir ne saurait annuler le refus de l'abroger. A l'inverse, si, à la date à laquelle il statue, l'acte réglementaire est devenu illégal en raison d'un changement de circonstances, il appartient au juge d'annuler ce refus d'abroger pour contraindre l'autorité compétente de procéder à son abrogation.

9. Il résulte du point précédent que lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation du refus d'abroger un acte réglementaire, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité de l'acte réglementaire dont l'abrogation a été demandée au regard des règles applicables à la date de sa décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

10. Pour fonder leur demande d'abrogation, les associations requérantes soutiennent que le plan local d'urbanisme adopté par la commune de Mauguio-Carnon, en tant qu'il classe en zone NM les secteurs dits « le petit Travers », « le Travers » et « le grand Travers », méconnaît les dispositions des articles L. 121-3, L. 121-24, R. 121-4 et R. 121-5 du code de l'urbanisme relatives à la protection des espaces remarquables du littoral et qu'il n'est pas compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de l'Or dont la cartographie identifie ces espaces à préserver.

11. Aux termes de de l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme : « *Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec : / 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II (...).* ». L'article L. 131-4 du même code dispose que : « *Les plans locaux d'urbanisme (...) sont compatibles avec : / 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 131-7 de ce code : « *En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme (...) sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 (...)* », c'est-à-dire, notamment, avec les dispositions particulières au littoral.

12. S'il appartient à l'autorité administrative chargée de se prononcer sur une demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la conformité du projet avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral, il résulte des dispositions citées au point précédent que, s'agissant d'un plan local d'urbanisme, il appartient à ses auteurs de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de sa compatibilité avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral. Dans le cas où le territoire concerné est couvert par un schéma de cohérence territoriale, cette compatibilité s'apprécie en tenant compte des dispositions de ce document relatives à l'application des dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral, sans pouvoir en exclure certaines au motif qu'elles seraient insuffisamment précises, sous la seule réserve de leur propre compatibilité avec ces dernières.

13. Aux termes de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. / Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages* ». Aux termes de l'article L. 121-24 du même code : « *Des aménagements légers, dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'Etat, peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à*

leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site. (...) ».

14. En application de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme et aux termes des dispositions de l'article R. 121-4 de ce code : « sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral et sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : / 1° Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ; (...) / 5° Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ; / 6° Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourriceries et les gisements naturels de coquillages vivants, ainsi que les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ; (...) ». Aux termes de l'article R. 121-5 du même code, dans sa rédaction issue du décret du 21 mai 2019 susvisé : « Peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-24, dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux : / 1° Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ; / 2° Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ; / 3° La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ; / 4° A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes : / a) Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ; / b) Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ; / 5° Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement. / Les aménagements mentionnés aux 1°, 2° et 4° du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel. ».

15. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le SCOT du Pays de l'Or, dans sa version approuvée au 25 juin 2019, a identifié, dans les documents cartographiques annexés au schéma, les espaces remarquables sur le territoire des communes concernées, notamment celle de Mauguio-Carnon, en tenant compte des critères évoqués par l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme et des périmètres officiels de protection, d'inventaire et de gestion du patrimoine

naturel. Par ailleurs, le cahier 1 intitulé « Diagnostic » du rapport de présentation du schéma, document public accessible tant au juge qu'aux parties, précise au titre des « modalités d'application de la loi littoral » la nécessité de « protéger les espaces remarquables au titre de la loi littoral, espaces constitutifs de l'image et de l'attractivité des secteurs littoraux » et prévoit, au titre du cahier 3 intitulé « un SCOT intégrateur et facilitateur », que « le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux de délimiter à leur échelle et protéger les espaces remarquables identifiés par le SCOT en application des articles L. 121-3 et R. 121-4 du code de l'urbanisme ». Ces dispositions du schéma de cohérence territoriale alors en vigueur sont compatibles avec les dispositions citées au point précédent. Par suite, la compatibilité du plan local d'urbanisme en litige doit être examinée, s'agissant des espaces remarquables, au regard du SCOT du Pays de l'Or, lui-même compatible avec les exigences de la loi Littoral.

16. D'une part, il ressort des pièces du dossier que la zone NM des secteurs « le petit Travers », « le Travers » et « le grand Travers », recouvre un vaste espace naturel composé de dunes et d'une plage sableuse identifié comme un espace remarquable par la carte annexée au SCOT du Pays de l'Or. En outre cet espace est identifié comme constituant une zone humide et un réservoir de biodiversité par le schéma régional de cohérence écologique du Languedoc-Roussillon tandis qu'il est intégralement situé à l'intérieur des périmètres de protection de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Complexe paludo-dunaire des étangs Montpelliérains » et de la ZNIEFF de type 1 « Lido du Grand et du Petit Travers », ainsi que dans le périmètre de la zone de protection spéciale Natura 2000 n° FR9112017 Directive Oiseau « Etang de Mauguio » et de la zone spéciale de conservation Natura 2000 Directive Habitat « Etang de Mauguio » n° FR9101408. Contrairement à ce que fait valoir la commune de Mauguio-Carnon, il ressort des pièces du dossier que la zone en cause, constituée d'un cordon littoral composé de milieux dunaires, est restée à l'état naturel malgré la fréquentation de la plage durant la période estivale et qu'elle s'inscrit dans le prolongement direct du Lido du grand et du petit Travers ayant fait l'objet de travaux de renaturation de la part des pouvoirs publics, avec lequel elle forme une unité paysagère cohérente. Il en résulte que, compte tenu de ses richesses écologiques, cette zone doit être regardée comme un espace remarquable au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme.

17. D'autre part, aux termes du règlement du plan local d'urbanisme de Mauguio-Carnon, la zone NM correspond aux plages et au front de mer et présente un caractère inconstructible où « seules peuvent être admises les constructions légères et temporaires (uniquement dans le cadre des concessions d'utilisation et autorisations temporaires d'occupation délivrées sur le domaine public maritime) ainsi que les constructions et installations nécessaires à des services publics liés à l'entretien ou à l'exploitation des sites ». L'article NM2 de ce règlement précise quant à lui que : « les occupations et utilisations du sol nécessaires aux activités commerciales liées à la fréquentation saisonnière des plages et à leur mise en valeur notamment économique sont autorisées à condition qu'elles correspondent à des aménagements légers et temporaires, dans le cadre de concessions d'utilisation du DPM ». Les possibilités d'aménagements ainsi autorisées au titre de ce règlement de zone, en tant qu'elles ne limitent ni l'emprise au sol des constructions réalisées dans le cadre des concessions de plage ni même leur hauteur, permettent la réalisation de constructions qui ne sont pas des aménagements légers au sens des articles L. 121-24 et R. 121-5 du code de l'urbanisme, et qui seraient au surplus de nature à porter atteinte au caractère remarquable du site. Dans ces conditions, et alors en tout état de cause que les équipements et installations démontables consenties dans le cadre des concessions de plage ne sont désormais plus autorisés au titre de la liste exhaustive fixée par l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date du présent jugement, les associations requérantes sont fondées à soutenir que

les conditions particulières d'occupation et d'utilisations du sol au sein des secteurs « le petit Travers », « le Travers » et « le grand Travers » sont entachées d'illégalité.

18. Il résulte de ce qui précède que la décision implicite du maire de la commune de Manguio-Carnon rejetant leur demande d'abrogation partielle du plan local d'urbanisme doit être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

19. L'annulation prononcée par le présent jugement implique que le maire de la commune de Manguio-Carnon inscrive à l'ordre du jour du conseil municipal la question de l'abrogation de la délibération du 17 juillet 2006 approuvant le plan local d'urbanisme en tant qu'il classe en zone NM la plage et la dune situées au Sud de l'ancien tracé de la RD 59 et à l'Est du rond-point de l'avenue Grassion Cibrand, dans les secteurs dits « le petit Travers », « le Travers » et « le grand Travers », dans un délai qu'il y a lieu de fixer à trois mois à compter de la notification du présent jugement. En revanche, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée.

Sur les frais liés au litige :

20. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge des associations requérantes, qui n'ont pas, dans la présente instance, la qualité de parties perdantes, le versement d'une somme à la commune de Manguio-Carnon au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Manguio-Carnon la somme globale de 1 500 euros à verser à l'association des riverains et amis du Grand Travers et à l'association Grande-Motte environnement sur le fondement des mêmes dispositions.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le maire de Manguio-Carnon a refusé d'abroger le plan local d'urbanisme en ce qu'il classe en zone NM la plage et la dune situées dans les secteurs dits « le petit Travers », « le Travers » et « le grand Travers » est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune de Manguio-Carnon d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal la question de l'abrogation de la délibération du 17 juillet 2006 approuvant le plan local d'urbanisme en tant qu'il classe les secteurs identifiés à l'article précédent en zone NM, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune de Manguio-Carnon versera à l'association des riverains et amis du Grand Travers et à l'association Grande-Motte environnement une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par la commune de Mauguio-Carnon au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'association des riverains et amis du Grand Travers, à l'association Grande-Motte Environnement et à la commune de Mauguio-Carnon.

Copie pour information en sera faite au préfet de l'Hérault.

Délibéré après l'audience du 30 juin 2022, à laquelle siégeaient :

M. Denis Chabert, président,
Mme Delphine Teuly-Desportes, première conseillère,
M. François Goursaud, premier conseiller.

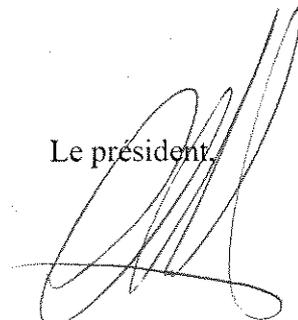
Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 juillet 2022.

Le rapporteur,



F. Goursaud

Le président,



D. Chabert

La greffière,

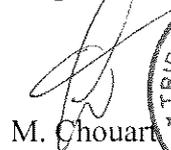


M. Chouart

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 13 juillet 2022.

La greffière,



M. Chouart

